



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU MARCHÉ AUX PUCES**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les Arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, R411-21-1 et R411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2 ;
- VU** le Code Pénal, et notamment ses articles R644-2 et R644-2-1 ;
- VU** la déclaration préalable de vente au déballage reçue de M. Christian RAMEL, Président du FC ROSHEIM, enregistrée le 30 mars 2026 sous la référence n°VD12/2026 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la tenue le dimanche 24 mai 2026 du Marché aux Pucés, organisé par le Football Club de Rosheim, des accidents pourraient survenir si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du marché aux puces qu'elle organise, l'association sportive du FC ROSHEIM, représentée par son Président, M. Christian RAMEL, est autorisée à occuper le domaine public du samedi 23 mai 2026 à 15 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 21 heures 00 par l'implantation de chapiteaux, chalets, podiums, stands et autres tables nécessaires au déroulement de ladite manifestation, dans l'emprise du Gymnase Intercommunal des Portes de Rosheim, du Complexe Sportif du Neuland et du Stade Municipal sis Rue du Neuland, ainsi que dans leurs abords immédiats tels qu'énoncés à l'article 3.

Article 2 : A l'occasion du marché aux puces organisé par l'association sportive du FC ROSHEIM, les participants, régulièrement inscrits auprès de l'organisateur, sont autorisés à occuper le domaine public le dimanche 24 mai 2026 de 06 heures 00 à 20 heures 00, dans l'emprise du Gymnase Intercommunal des Portes de Rosheim, du Complexe Sportif du Neuland et du Stade Municipal sis Rue du Neuland, ainsi que dans leurs abords immédiats tels qu'énoncés à l'article 3.

.../...

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux utilisés par les exposants et l'organisation, est interdit **du samedi 23 mai 2026 à 15 heures 00 au dimanche 24 mai 2026 à 21 heures 00**, sur les axes et espaces suivants :

- Rue du Neuland, depuis l'intersection formée avec la Rue Jean Mentelin jusqu'à l'intersection formée avec la Rue du Stade, y compris Parking du Complexe Sportif du Neuland et Parking du Gymnase Intercommunal,
- Rue du Neuland, emprise du Gymnase Intercommunal des Portes de Rosheim, du Complexe Sportif du Neuland et du Stade Municipal,
- Rue du Stade,
- Rue de la Liberté,
- Rue Verte,
- Rue Robert Schuman,
- Rue de l'Europe,
- Chemin rural dit Weilinggasse et chemin rural adjacent longeant la Roseraie.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux utilisés par les exposants et l'organisation, est interdite **le dimanche 24 mai 2026 de 04 heures 30 à 20 heures 00**, sur les axes et espaces visés à l'article 3.

Article 5 : Les riverains et ayants droit impactés par les interdictions temporaires de circulation et de stationnement mentionnées supra sont invités à prendre au préalable leurs dispositions, étant entendu qu'il ne sera pas dérogé aux dispositions prévues aux articles 3 et 4.

Article 6 : Tout véhicule en infraction avec l'interdiction de stationner mentionnée à l'article 3 sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra, de ce fait, être mis en fourrière.

Article 7 : Tout conducteur en infraction l'interdiction de circuler mentionnée à l'article 4 pourra être poursuivi conformément aux dispositions de l'article R411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 : Le pétitionnaire sera dans l'obligation d'en informer, plusieurs jours auparavant et au minimum 48 heures avant le début de la manifestation, l'ensemble des riverains impactés par les interdictions de circulation et de stationnement mentionnées supra.

Article 9 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront apposés, au minimum 48 heures avant la date de la manifestation, par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Les panneaux d'interdiction de circuler et de déviation seront apposés le jour de la manifestation et le temps nécessaire à son bon déroulement.

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur veillera au maintien de la libre circulation sur les axes de l'Avenue de la Gare, de l'Avenue Leclerc ainsi que la D207 en direction de Bischoffsheim, notamment en évitant tout stationnement anarchique par la mise en place d'un ruban de signalisation.

Article 10 : Les interdictions temporaires de stationnement et de circulation visées aux articles 3 et 4 ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire.
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage en cas d'intervention.

Article 11 : La déviation de la circulation automobile s'effectuera en empruntant l'itinéraire suivant :

- Avenue de la Gare, Avenue du G^{al} Leclerc, Avenue du M^{al} Foch et Rue de Molsheim.

Article 12 : Le pétitionnaire devra restituer les lieux dans lesquels ils ont été mis à disposition. Des frais de nettoyage lui seront facturés le cas échéant.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Monsieur le Directeur du S.D.I.S
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs Pompiers de Rosheim
- Monsieur le Président du Football Club de Rosheim
- Service Technique
- Affichage
- Archives

ROSHEIM, le 30 mars 2026

**Le Maire,
Francis BACHELET.**

The image shows the official seal of the Mayor of Rosheim, Bas-Rhin. The seal is circular and contains the text "MAIRIE DE ROSHEIM" at the top and "BAS-RHIN" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A handwritten signature in black ink is written over the seal.